Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2013064-0006 du - 5 MARS 2013

mettant en demeure la société ID LOGISTICS SAS
située à CAVAILLON de respecter
les dispositions des articles 2.2.10 de l'arrêté ministériel
du 15 avril 2010

relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts
couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la
rubrique n° 1510

## LE PRÉFET DE VAUCLUSE
## CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment son article L.514-1,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Yannick Blanc,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 1778 du 19 juillet 1976 complété par l'arrêté préfectoral n° 125 du 8 novembre 2002 autorisant la société ID LOGISTICS France SAS à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de CAVAILLON et l'arrêté préfectoral complémentaire N° 2013010-0011 du 10 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0001du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,

VU le rapport du 4 février 2013 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pu justifier du positionnement des robinets d'incendie armés afin qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents,

CONSIDÉRANT qu'ainsi la société ID LOGISTICS SAS ne respecte pas les dispositions de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

**ARRETE**

ARTICLE 1

La société ID LOGISTICS SAS, ci-après nommée exploitant, dont le siège social est situé 410 Route du Moulin de Losque à Cavaillon (84300), est tenue, pour son entrepôt couvert, implanté à la même adresse, de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, suivantes :

*[...]*

• ***de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.*** *Ils sont utilisables en période de gel.*

[... ]

ARTICLE 2

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société ID LOGISTICS SAS.

ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet d'Apt, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Cavaillon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le - 5 MARS 2013

pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Martine CLAVEL

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

*Article L514-6*

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.
Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.
II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

*Article R. 514-3-1.*

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.